



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 5456

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux et plus particulièrement sur la publication, le 26 juillet dernier, de l'arrêté portant approbation de la convention nationale destinée à régir les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie. Cette publication très attendue de la nouvelle convention a été signée le 22 juin dernier entre les partenaires conventionnels et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Or, les revalorisations prévues au 1er juillet 2007 n'ont pas été respectées par la CPAM faute au retard de publication de l'arrêté. La profession a appliqué les nouveaux tarifs à ses clients dès le 1er juillet et l'arrêté n'a été publié que le 26 juillet, d'où le refus d'adopter les revalorisations par la CPAM avant cette date. Elle lui demande que la revalorisation des actes des infirmières et infirmiers entre en vigueur le 1er juillet conformément à la convention signée le 22 juin dernier.

Texte de la réponse

À la suite de la signature d'un protocole d'accord entre les infirmiers libéraux et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) le 19 avril 2007, une nouvelle convention nationale a été signée le 22 juin 2007 entre les quatre syndicats représentatifs des infirmiers libéraux et l'assurance maladie. Cette convention approuvée par arrêté du 18 juillet 2007, a été publiée au Journal officiel de la République française du 25 juillet 2007. Elle comporte d'importantes revalorisations tarifaires en deux étapes, dont la première est entrée en vigueur le 26 juillet 2007. Les revalorisations portent en particulier sur la valeur des actes médicaux-infirmiers (AMI) et des actes infirmiers de soins (AIS), sur l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et sur la majoration de dimanche. Une seconde étape de revalorisation pourra être mise en oeuvre à compter du 1er août 2008 en fonction des possibilités ouvertes par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, et sous réserve également de l'engagement de la profession dans les mesures structurantes sur la répartition de l'offre de soins. Indépendamment des mesures de revalorisation, d'importantes dispositions figurent dans la nouvelle convention, en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux soins, grâce à une meilleure répartition géographique des infirmières. En l'occurrence, tout nouveau conventionnement ne serait autorisé qu'en remplacement d'une infirmière mettant fin à son activité libérale dans un bassin de vie à forte densité d'infirmières diplômées d'État. En matière de maîtrise médicalisée, et afin de favoriser le bon usage des soins, le premier thème choisi est le pouvoir de prescription de certains dispositifs médicaux, nouvellement reconnu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et dont la liste a été fixée par arrêté du 13 avril 2007. La convention prévoit une information des infirmiers sur les modalités d'application de ce droit, ainsi que sa promotion auprès des médecins et des assurés.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5456

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5791

Réponse publiée le : 30 octobre 2007, page 6756